

STATUTS

Titre 1 : **DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à But non lucratif, apolitique, ayant pour titre **Déka-Ewé TOGO**.

Article 2 : Le siège social est fixé à Kpalimé, au domicile de Dodzi FELITSE à la boîte postale 182 Kpalimé TOGO et son téléphone : 903 69 51. Il pourra être transféré en un autre lieu par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif.

Article 3 : La durée de l'association est illimitée.

Titre 2 : **BUT – OBJECTIFS – MOYENS D’ACTION**

Article 4 : L'association a pour but d'améliorer les conditions d'éducation des élèves à travers la réalisation de projets éducatifs, environnementaux et culturels dans les villages.

Article 5 : Déka-Ewé TOGO a pour objectifs :

- mettre en œuvre dans les villages certaines infrastructures élémentaires (latrines, bibliothèques, bâtiments scolaires, et autres...)
- doter les écoles de structures éducationnelles, de matériels de travail (crayons, cahiers, livres...)

Article 6 : Pour atteindre ces objectifs, Déka-Ewé TOGO mettra en œuvre différents moyens axés sur :

- L'organisation des spectacles ou toute autre manifestation culturelle et socio-éducative.
- La mobilisation des ressources financières pour promouvoir l'éducation.
- La réalisation d'activités artistiques, artisanales et de reboisements.

Titre 3 : MEMBRES - MODE D'ADHESION -QUALITE DE MEMBRE

Article 7 : L'association se compose de :

*Membres fondateur : est membre fondateur toute personne ayant pris part à l'Assemblée Générale constitutive et à l'adoption des présents statuts.

*Membre actif : c'est toute personne qui a rempli les formalités d'adhésion à Déka- Ewe TOGO et qui s'acquitte de ses obligations envers l'Association en vue de la réalisation des objectifs de celles-ci.

*Membre sympathisant : c'est toute personne morale ou physique qui partage les idées de Déka-Ewe TOGO et apporte son soutien à la réalisation des objectifs de celle-ci.

*Membre d'honneur : c'est toute personne physique ou morale reconnue comme telle pour services rendus ou toute action exceptionnelle pour la réalisation des objectifs de Déka-Ewé TOGO.

Article 8 : Pour faire partie de l'association, toute personne adresse une demande écrite au Président du bureau exécutif. En cas d'avis favorable, le postulant verse ses droits d'adhésion et est enregistré comme membre.

Article 9 : La qualité de membre se perd par :

- 1) démission.
- 2) décès.
- 3) radiation.

Pour tout motif jugé grave, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau Exécutif pour fournir des explications.

Tout démissionnaire adresse une lettre de démission au Président du Bureau Exécutif.

Titre4 : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Article 10 : Les organes composant l'association sont :

- * L'Assemblée Générale.
- * Le Bureau Exécutif.
- * Le Commissariat aux Comptes.

Article 11 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de Déka-Ewé TOGO. Elle se compose de tous les membres de l'association et se réunit en session ordinaire tous les ans sur convocation du Président du Bureau Exécutif ou sur convocation des deux tiers (2/3) de ses membres.

En cas de besoin, le président ou les deux tiers (2/3) des membres peuvent convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale :

- vote et/ou modifie les statuts et règlements intérieurs de l'association.
- élit et/ou renouvelle les membres du Bureau Exécutif.
- fixe les cotisations.
- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- exclut tout membre pour faute grave.

Article 12 : L'Assemblée Générale peut délibérer si elle réunit la moitié de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée et les délibérations sont faites quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix.

Article 13 : Le Bureau Exécutif dirige et gère l'association par rapport aux objectifs et buts fixés par l'Assemblée Générale et avec les moyens disponibles.

Il dote l'association d'un Règlement Intérieur et peut le modifier.

Il fixe l'ordre du jour des réunions et Assemblées Générales.

Les membres du Bureau Exécutif sont élus pour un mandat de deux (2) ans renouvelables. Il se réunit en session ordinaire chaque mois et peut tenir des sessions extraordinaires en cas de besoin.

Tout membre du Bureau Exécutif peut en cas d'absence, déléguer son pouvoir à un membre reconnu par le Bureau Exécutif et approuvé par l'Assemblée Générale.

Le Bureau Exécutif se compose de :

- Un (1) Président
- Un (1) Secrétaire
- Un (1) Trésorier
- Un (1) Conseiller
- Un (1) Animateur artistique

* Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie courante. Il pourra donc, s'il le juge nécessaire, "ester en justice " et représenter l'association dans toutes les représentations qui lui sembleront opportunes. Le président convoque l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire, en cas de besoin et sur demande de plus de la moitié des membres.

2) Le Secrétaire est chargé des tâches administratives telles :

- remplir les procès verbaux de réunion et Assemblées générales.
- remplir les formalités de déclaration et de publicité.
- rédiger les correspondances et tenir le registre de l'Association.
- rédiger les rapports d'activités du Bureau Exécutif en fin de mandat.

3) Le Trésorier s'occupe de la collecte des ressources financières et matérielles de l'association dont il assure la gestion. Il règle les paiements, a pouvoir de signature de chèques, tiens les livres de comptes et les journaux. Il pourra en accord avec le bureau s'adjoindre l'aide d'un comptable professionnel.

4) Le Conseiller est chargé de missions spéciales recommandées par le Bureau Exécutif ou par l'Assemblée Générale et apporte son expérience dans la vie de l'Association

5) L'Animateur artistique : c'est le chargé des activités artisanales et artistiques de l'association. Il organise et gère toute activité rentrant dans le cadre de ses compétences sous accord et autorité du Bureau Exécutif par rapport aux buts et objectifs de Déka-Ewé TOGO.

Article 14 : Le Commissariat aux comptes est élu par l'Assemblée Générale pour un (1) an. Il contrôle la gestion financière de l'association. Il peut à tout moment demander des comptes au Trésorier et rendre compte à l'Assemblée Générale.

Titre 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 : Les ressources de l'association proviennent

- des cotisations et droits d'adhésion des membres
- des subventions des pouvoirs publics ou privés
- des capitaux provenant de l'économie du budget annuel de l'association
- des dons et legs.

Article 16 : Un compte bancaire sera ouvert au nom de l'association dans une institution financière de la place. Le retrait de fonds sur ce compte est subordonné par les signatures conjointes du président, du secrétaire et du trésorier.

Article 17 : Une somme sera gardée en font de caisse par le trésorier pour les dépenses courantes.

Article 18 : Les fonds de l'Association sont affectés à la réalisation des objectifs de Déka-Ewé TOGO

Titre 6 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Toute modification ou amendement ou révision des présents statuts ne peut intervenir que lors d'une assemblée générale où siège au moins les trois

quarts ($\frac{3}{4}$) des membres. Les modifications doivent être votées à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présents.

Article 20 : La dissolution de l'association est votée par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet par le Président du Bureau Exécutif ou à la demande des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres et à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présents. Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale en cas de dissolution de l'association pour procéder à la liquidation des biens de l'association. Les liquidateurs règlent les dettes de l'association et le restant du produit est affecté à une Association poursuivant les même objectifs.

Article 21 : Le Bureau Exécutif a élaboré un Règlement Intérieur qui a été lu et approuvé lors de l'Assemblée Générale constitutive. Il complète et règle les points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui traitent de l'administration interne de l'association.

Article 22 : Les présents statuts entrent en vigueur à partir de leur adoption par l'Assemblée Générale constitutive.

Fait à Kpalimé le 05 Septembre 2004.

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE